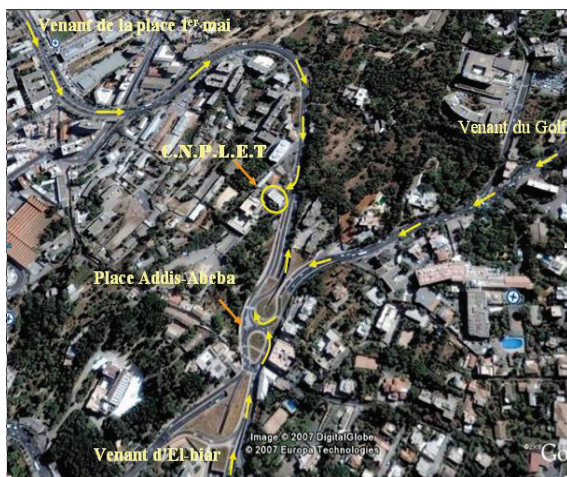


## Présentation du CNPLET



Le centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de tamazight a été créé par décret exécutif n° 03-470 du 08 Chaoual 1424 correspondant au 02 décembre 2003:

### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1<sup>er</sup>– Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement d'un centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight.

Art. 2– Le centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight, dénommé ci-après "le centre", est un établissement public à caractère administratif, doté d'une autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 3 – Le siège du centre est fixé à Alger.

Art. 4 – Des antennes du centre peuvent

être créées au niveau régional par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

### CHAPITRE 2

#### MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 5 – Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de l'éducation, le centre, structure nationale d'études et de recherche chargée du développement de l'enseignement de la langue amazighe, a pour missions:

- la conception de dispositifs organisationnels et de stratégies psychopédagogiques de promotion et de développement de l'enseignement de la langue amazighe, dans tous les cycles du système éducatif,
- de réaliser toute recherche ou étude sur la langue amazighe dans ses variantes linguistiques et leurs évaluations,
- de participer aux recherches initiées par les structures nationales concernées, portant sur la langue amazighe dans ses variantes linguistiques,
- de participer à l'élaboration de programmes de formation des enseignants et à leur mise en œuvre par les institutions spécialisées des secteurs concernés,

Art. 6 – Dans le cadre de ses missions, le centre est chargé notamment:

- d'élaborer, de suivre et d'évaluer, en collaboration avec les institutions et structures concernées, les programmes de recherche relatifs aux curricula et aux moyens didactiques susceptibles d'assurer un développement harmonieux de l'enseignement de la langue amazighe,

- de réaliser toute étude lexicologique susceptible de faciliter la codification des principes de la langue amazighe et d'en fixer les niveaux d'apprentissage,

- de faire toute recherche ou étude à caractère scientifique portant sur les systèmes de transcription graphique de la langue amazighe.

- de participer à l'élaboration de programmes d'enseignement de la langue amazighe dans les différents niveaux avec les structures concernées.

Art. 7 – Le centre peut organiser, au titre de ses missions, toute manifestation scientifique.

CHAPITRE 3  
ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT

« *Le centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de tamazight a été créé par décret exécutif n° 03-470 du 08 Chaoual 1424 correspondant au 02 décembre 2003 suivi d'un arrêté interministériel du 25 février 2007 portant organisation et fonctionnement du CNPLET* »

Art. 8 – Le centre est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'orientation et doté d'un conseil scientifique.

Art. 9 – L'organisation interne du centre et de ses antennes et fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section I  
Du directeur

Art. 10 – Le directeur du centre est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 11 – Le directeur est chargé de la gestion du centre et veille à son bon fonctionnement.

Art. 12 – Le directeur est assisté d'un secrétaire général et de chefs de départements.

Le secrétaire général est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes

Les chefs de départements sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition du directeur du centre.

Le secrétaire général coordonne l'activité des départements organisés en services.

Section II

Du conseil d'orientation

Art. 13 – Le conseil d'orientation, présidé par le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant, est composé des membres suivants:

- le représentant du ministre chargé des affaires étrangères,
- le représentant du ministre chargé des finances,
- le représentant du ministre chargé des moudjahidine,
- le représentant du ministre chargé de la communication et de la culture.
- le représentant du ministre chargé

de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- le représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels,
- le représentant du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'Amazighité et de la promotion de la langue amazighe,
- le directeur de l'institut national de recherche en éducation,
- le président de la commission nationale des programmes,
- Deux (2) représentants des personnels du centre désignés par le directeur.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le directeur assure le secrétariat du conseil.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 14.— Les membres du conseil d'orientation sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition des autorités de tutelle dont ils relèvent, pour une période de trois (3) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Art. 15.— Le conseil d'orientation délibère sur toute question liée au fonctionnement du centre, notamment sur:

- Le règlement intérieur du centre
- Le programme d'études qui lui est soumis, après avis du conseil scientifique,
- La gestion financière de l'exercice écoulé,
- Les états prévisionnels des recettes et des dépenses,
- Le plan de gestion des ressources humaines,
- L'acceptation de dons et legs,
- Le rapport annuel d'activités.

Le conseil étudie et propose toute mesure de nature à améliorer le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs. Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur.

Art. 16. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur demande, soit de son président, soit du directeur du centre, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 17. — Le président du conseil d'orientation élabore l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur du centre.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'orientation,

quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans qu'il soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 18.— Le conseil d'orientation ne peut se réunir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit valablement dans un délai de huit (8) jours après convocation de ses membres et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19.— Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Les délibérations du conseil sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président du conseil d'orientation et inscrits sur un registre spécial coté et paraphé.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours qui suivent la date de la tenue du conseil d'orientation pour approbation.

### Section 3

#### Du conseil scientifique

Art. 21.— Le centre est doté d'un conseil scientifique composé des membres suivants :

- Le représentant de l'Académie de la langue arabe,

- Un chercheur représentant le Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe,
- Un chercheur représentant le Haut conseil de la langue arabe,
- Un représentant de l'observatoire national de l'éducation et de la formation,
- Un chercheur représentant l'institut national de recherche en éducation (INRP),
- Un chercheur représentant l'institut national de la formation professionnelle, (INFP),
- Un chercheur représentant le centre national de recherche préhistorique, anthropologique et historique (CNRPAH),
- Un chercheur représentant le centre de recherche en anthropologie sociale et culturelle (CRASC),
- Un chercheur représentant un institut universitaire spécialisé dans la langue amazighe,
- Deux chercheurs en sciences humaines,
- Un inspecteur chargé de l'enseignement de la langue amazighe,
- Deux chercheurs du centre, désignés par le directeur.

La liste nominative des membres du conseil est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 22.— Le conseil scientifique est présidé par une personnalité scientifique désignée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 23.— Le conseil scientifique donne son avis sur le programme, l'organisation et le déroulement des activités scientifiques du centre notamment:

- Les programmes et projets d'études à soumettre au conseil d'orientation,
- L'organisation des travaux d'études,
- La création ou la suppression des équipes chargées des travaux d'études sectorielles ou intersectorielles,
- La programmation des manifestations scientifiques du centre.

Il procède à l'évaluation périodique des activités scientifiques du centre.

Art. 24.— Le conseil scientifique peut faire appel, dans le cadre de ses missions, à toute personnalité nationale ou étrangère en coordination avec les institutions concernées, en vue de l'aider dans ses travaux.

Art. 25.— Le conseil scientifique élabore et adopte son règlement intérieur. Il se réunit une fois par trimestre, en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur demande, soit de son président, soit du directeur du centre, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 26.— Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Art. 27.— Les recommandations du conseil scientifique sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 28.— Le conseil scientifique établit, à l'issue de chaque session, un rapport d'évaluation appuyé de recommandations. Le rapport est soumis au directeur du centre, qui en fait une communication intégrale au conseil d'orientation et à l'autorité de tutelle, accompagné de ses observations.

#### CHAPITRE 4

#### DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art. 29.— Le budget du centre comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

#### Au titre des recettes :

- Les subventions allouées par l'État,
- Les contributions éventuelles d'établissements ou d'organismes nationaux ou internationaux,
- Les dons et legs,
- Toute autre ressource provenant de l'activité du centre.

Au titre des dépenses :

- Les dépenses d'équipement,
- Toute autre dépense liée à la réalisation du programme et des missions du centre.

Art. 30.— La comptabilité du centre est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique, par un agent comptable agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 31.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

## *A.I.M Portant Organisation du CNPLET*

Arrêté Interministériel du 7 Safar 1428  
correspondant au 25 février 2007 fixant  
l'organisation interne du centre national  
pédagogique et linguistique pour l'ensei-  
gnement de Tamazight.

Article 1er.- En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 03-470 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight.

Art. 2.- Sous l'autorité du directeur, assisté d'un secrétaire général, l'organisation du centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight comprend :

- le département de l'aménagement linguistique ;
- le département de la didactique, de la pédagogie et du suivi des enseignements ;
- le département de littérature, des arts, de la culture et du patrimoine national de Tamazight ;
- le département des langues maternelles ;
- le département de l'administration générale, de la communication et de l'édition ;
- les antennes du centre national

pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight.

Art. 3. - Le département de l'aménagement linguistique comprend deux (2) services :

a) Le service de l'aménagement lexical est chargé :

- d'analyser les expériences d'aménagement linguistique maternelles aux niveaux national et international notamment dans les pays plurilingues ;
- de réaliser les conditions favorables à l'émergence d'une forme standard commune de Tamazight ;
- de la réalisation de dictionnaires généraux et de lexiques thématiques.

b) Le service de l'aménagement morpho-phonologique et syntaxique est chargé :

- de mener des recherches et travaux nécessaires sur le terrain à la réalisation de convergences morpho-phonologiques entre les différentes variétés de Tamazight ;
- de développer les axes de recherche en milieu linguistique algérien et maghrébin dans le domaine de Tamazight et son système morphologique et phonologique ;
- de mener des recherches sur les systèmes de transcription et d'orthographe ;
- de mettre en place des grammaires scolaires standardisées.

Art. 4.- Le département de la didactique, de la pédagogie et du suivi des enseignements comprend deux (2) services :

a) Le service de la didactique et de la pédagogie est chargé :

- de mener des recherches théoriques et pratiques dans le domaine de la didactique des langues maternelles ;
- de mettre en place une didactique propre pour la maîtrise et la fonctionnalisation de Tamazight.

b) Le service de suivi des enseignements est chargé :

- de mener des recherches théoriques et pratiques sur la pédagogie des langues maternelles ;
- de rechercher des stratégies de valorisation et de fiabilisation de l'enseignement de Tamazight.

Art. 5.- Le département de littérature, arts, culture et patrimoine national amazigh comprend deux (2) services :

a) Le service des lettres et des arts amazighs est chargé :

- de mettre en place et de gérer la bibliothèque, l'audiothèque et la filmothèque ;
- de traduire des documents et ouvrages de et vers Tamazight, particulièrement ceux pouvant constituer des bases pour la création de supports pédagogiques pour l'enseignement de Tamazight ;
- de valoriser et développer la création littéraire, artistique, historique et sociolo-

gique propre au patrimoine algérien ;

- de mener des programmes de recherche en littérature, en sociologie et en histoire en rapport avec Tamazight.

b) Le service de la culture et du patrimoine national amazigh est chargé :

- de l'inventaire des revues en Tamazight et autres langues maternelles ;

- de l'encouragement de la production littéraire, artistique relative au patrimoine algérien ;

- de la réalisation de glossaires à partir de l'inventaire du vocabulaire de la littérature et autres arts exprimés en Tamazight ;

- de mise en place d'une banque de données linguistiques à partir des langues maternelles algériennes, dans le but de créer des néologismes en Tamazight.

Art. 6.- Le département des langues maternelles comprend deux (2) services :

a) Le service de l'étude de la société langagière est chargé :

- de déterminer les espaces naturels des langues maternelles et leur représentation ;

- de déterminer en termes linguistiques et sociologiques les parlers existants dans la société algérienne ;

- d'établir une banque de données lexicales pour les langues maternelles.

b) Le service de l'étude des langues maternelles et de leur interaction est chargé :

- d'étudier la hiérarchisation socio-fonctionnelle des langues maternelles algériennes ;

- d'étudier les rapports existants entre les langues maternelles des algériens ;

- d'étudier les tendances des langues maternelles algériennes à la convergence.

Art. 7.- Le département de l'administration générale, de la communication et de l'édition comprend quatre (4) services :

a) Le service du personnel et des finances est chargé :

- d'assurer la gestion et l'organisation des carrières des personnels du centre ;

- d'établir le projet du budget du centre et d'en suivre l'exécution ;

- d'assurer la gestion des crédits budgétaires délégués au centre et d'en tenir la comptabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

b) Le service des moyens généraux est chargé :

- d'assurer la gestion et la conservation des biens meubles et immeubles du centre ;

- de définir les besoins en moyens, en matériels et en fournitures ;



- de réaliser les opérations d'acquisition et de répartition des biens mobiliers et immobiliers.

c) Le service de la communication est chargé :

- de gérer les relations extérieures du centre ;
- de mettre en place et alimenter le site Internet du centre;
- d'assurer la plus large diffusion des publications et travaux du centre.

d) Le service de l'édition est chargé :

- de réaliser les revues, périodiques et autres supports relatifs aux travaux du centre ;
- d'organiser les manifestations scientifiques et culturelles ;
- de valoriser les travaux et réflexions développés par le centre ou à sa demande.

Art. 8.- Les antennes citées à l'article 4 du décret exécutif n° 03-470 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003, susvisé, sont dirigées par des chefs d'antenne.

Art. 9.- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

« Arrêté interministériel du 7 Safar 1428 correspondant au 25 février 2007 fixant l'organisation interne du centre national pédagogique et linguistique pour l'enseignement de Tamazight. »